



Projet de statuts refondus 2026

Version 5

PROJET SOUMIS AU VOTE - NON ADOPTÉ

Soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 2026 et, à défaut de quorum, à une seconde Assemblée envisagée le 17 octobre 2026.

Base juridique : statuts en vigueur du 24 octobre 2015, inscrits au Registre des associations du Tribunal Judiciaire de Sarreguemines sous le n° 1307, volume 26.

Version linguistique : française. Le français est la version faisant foi. Une traduction informative en allemand pourra être publiée ultérieurement.

Préambule

Sous l'impulsion de l'Association des Amis de l'ISFATES (Förderverein des DFHI), un groupe de 35 étudiants de l'ISFATES soucieux du développement et du rayonnement de leur École,

- conscients de la nécessité de doter l'ISFATES d'un Annuaire des Anciens Élèves,
- attentifs à l'évolution des programmes d'études dans le souci de rester cohérents avec la réalité du marché du travail,
- décidés à favoriser toute action visant à rapprocher anciens élèves et étudiants afin de transmettre une expérience professionnelle acquise grâce aux diplômes de l'ISFATES,
- convaincus de la nécessité de diffuser le plus largement possible tout élément de nature à accentuer l'influence de leur École et de cette collaboration biculturelle,
- sensibles à l'intérêt de mener une action commune avec tout groupe ou organisme poursuivant les mêmes buts,

se sont formés en association pour une durée illimitée le 5 mars 1997, régie selon les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local ainsi que par les présents statuts. L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Elle est inscrite depuis le 17 novembre 1998 sous le n° 1307, volume 26, au Registre des associations du Tribunal Judiciaire de Sarreguemines, sous le nom de :

ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ISFATES-DFHI

TITRE I - But et Composition de l'Association

Article 1 - Buts et objectifs

L'Association a pour buts :

- d'établir et de maintenir de bonnes relations entre tous les diplômés de l'ISFATES, de relier successivement les promotions nouvelles aux promotions antérieures et d'utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général qu'au profit des diplômés eux-mêmes,
- d'assurer en France, en Allemagne et ailleurs la défense des titres et des diplômes délivrés par l'ISFATES et de promouvoir tout objectif présentant un intérêt pour l'amélioration et la renommée de l'ISFATES,
- de représenter en toutes circonstances l'ensemble de ses membres et de pourvoir à la défense de leurs intérêts dans le cadre des objectifs de l'Association,
- de soutenir sur le plan social ou de l'entraide tout membre qui en éprouverait le besoin ou ferait appel à l'Association,
- d'aider ses membres à obtenir en France, en Allemagne et ailleurs des situations qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités en occupant des positions en rapport avec leurs capacités,
- de faciliter à ses membres le perfectionnement et la mise à jour de leurs connaissances générales, culturelles, techniques ou professionnelles en liaison étroite avec l'ISFATES ou tout organisme de formation,
- de confronter les expériences professionnelles des diplômés de l'ISFATES, d'entretenir des contacts avec les représentants et les responsables du monde de l'Enseignement, de la Recherche et de l'Industrie, de mettre en valeur la formation reçue à l'ISFATES auprès des secteurs publics et privés.

L'Association est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

Article 2 - Moyens d'action

Pour atteindre ses buts, l'Association dispose notamment des moyens suivants :

- la tenue d'un annuaire des anciens élèves, sous forme numérique ou imprimée, accessible aux seuls membres de l'Association selon les modalités fixées par le règlement intérieur,
- la diffusion d'informations par tout moyen : bulletins ou revues périodiques, circulaires, newsletter numérique, publications sur le site internet et les réseaux sociaux de l'Association,
- l'élaboration de projets d'étudiants et la participation à ceux-ci, ayant un lien direct ou indirect avec le rayonnement de l'École et les objets de l'Association,
- la mise en relation de ses membres pour des emplois, des stages et des opportunités professionnelles,
- l'organisation de réunions, rencontres, événements de mise en réseau ou manifestations de tous genres utiles aux buts de l'Association, y compris sous forme dématérialisée,
- la mise en place et l'animation d'un programme de mentorat entre anciens et étudiants ou jeunes diplômés,
- la constitution de groupes régionaux ou de groupements par affinités techniques, professionnelles, culturelles ou autres,
- l'adhésion et la participation à des organisations d'ingénieurs, d'industriels ou à tout organisme susceptible d'aider l'Association à atteindre son rayonnement,
- la conclusion de partenariats avec des institutions publiques, des entreprises et des associations sœurs poursuivant des buts compatibles.

Les modalités opérationnelles de ces moyens d'action sont fixées par le règlement intérieur.

À l'égard des tiers, l'Association ne peut être engagée valablement que par son Président, ou par un membre du Conseil d'Administration expressément mandaté par écrit par le Président.

Article 3 - Adresse et siège social

Le siège social est fixé au 48, rue André Schaaff à Sarreguemines. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les adresses opérationnelles de l'Association sont celles des locaux mis à sa disposition par l'École, l'une à Metz dans les locaux mis à disposition par l'Université de Lorraine, l'autre à Saarbrücken dans les locaux mis à disposition par la Hochschule für Technik und Wirtschaft des Saarlandes (HTW Saar).

Article 4 - Composition

L'Association se compose de quatre catégories de membres :

- **Membres de droit** : tous les étudiants de l'ISFATES-DFHI à partir de la troisième année de licence, ainsi que tous les diplômés de l'ISFATES-DFHI. L'inscription au registre des membres de droit est automatique dès l'inscription à la troisième année de licence, sur communication de l'École, puis maintenue après l'obtention du diplôme. Chaque membre de droit peut à tout moment demander son retrait du registre par simple courrier électronique adressé à l'Association.
- **Membres adhérents** : les membres de droit ayant formalisé leur adhésion par la signature d'un formulaire d'adhésion (papier ou numérique) et à jour de la cotisation annuelle, lorsqu'une cotisation est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- **Membres partenaires** : les personnes physiques ou morales qui, désirant apporter une aide financière à l'Association, versent la cotisation annuelle spécifique fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou effectuent un don plus conséquent.
- **Membres d'honneur** : les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Leur qualité est reconnue par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Ils sont dispensés de cotisation.

Droits de vote en Assemblée Générale : seuls les membres de droit et les membres adhérents disposent du droit de vote délibératif. Les membres partenaires et les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées avec voix consultative, sans droit de vote délibératif ni accès au répertoire Alumni.

Protection des données : l'Association demeure seule responsable de traitement et seule intermédiaire pour ses données et canaux de communication Alumni. Aucun accès direct n'est ouvert aux partenaires, établissements, étudiants, tuteurs, employeurs ou tiers. Les finalités, durées, mesures de sécurité et modalités d'exercice des droits des personnes sont détaillées dans une politique de protection des données annexée au règlement intérieur.

Article 5 - Admission

Pour devenir membre partenaire ou membre d'honneur, il faut être agréé par le Bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées.

Les membres de droit deviennent membres de l'Association selon les modalités prévues à l'article 4, sans décision spéciale du Bureau. Les membres adhérents formalisent leur adhésion auprès du Bureau, qui l'enregistre dès réception de la cotisation lorsque celle-ci est due.

Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission, sur simple information du Bureau par courrier électronique ou lettre simple ; le Bureau confirme la démission par retour d'écrit et son effet est immédiat ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle pour les membres adhérents et les membres partenaires, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une relance formelle restée sans effet ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration si l'adhérent(e) a eu un comportement, des paroles, des faits ou des gestes portant préjudice à l'Association ou à son image. L'adhérent(e) dispose d'un délai d'un mois après la date de réception de la décision d'exclusion pour faire appel auprès du Bureau de l'Association.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres adhérents et des membres partenaires, lorsqu'elles sont décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- les dons de ses membres et de bienfaiteurs extérieurs,
- les subventions d'organismes publics ou privés,
- les bénéfices de manifestations organisées par l'Association,
- le produit de prestations de services rendues dans le cadre de son objet, dans le strict respect de son caractère non lucratif,
- le produit de partenariats institutionnels ou avec des entreprises,
- la mise à disposition de locaux par l'ISFATES-DFHI ou toute autre entité.

Les montants des cotisations annuelles des membres adhérents et des membres partenaires sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. À défaut de délibération sur ce point pour un exercice donné, les derniers montants fixés demeurent applicables.

L'adhésion peut être décidée gratuite par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE II - Administration et Fonctionnement de l'Association

Article 8 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum sept (7) et au maximum quinze (15) membres, composé de membres adhérents et de membres de droit. Le nombre de membres de droit siégeant au Conseil est limité à trois (3).

Les membres du Conseil sont élus pour deux (2) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois, la participation au Conseil d'Administration étant limitée à trois mandats consécutifs.

Le Conseil d'Administration veille, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée entre membres résidant en France et membres résidant en Allemagne, reflet du caractère franco-allemand de l'Association.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Conseil peut également élire un ou plusieurs Vice-Présidents en charge d'un projet ou d'un domaine d'action, dont le nombre et la nature sont fixés par le règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 9 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en visio-conférence ou sous forme hybride, dès lors que les moyens techniques employés permettent l'identification des participants et leur participation effective aux délibérations.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans un délai minimum de sept (7) jours et délibère alors sans condition de quorum sur les seules questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation. Un membre du Conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement du Président, la réunion est présidée par le Secrétaire ou, à défaut, par le Trésorier, ou à défaut par le membre du Conseil le plus âgé.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire selon les modalités prévues à l'article 6.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année entre le mois de novembre de l'année en cours et le mois de mars de l'année suivante.

Vingt-et-un (21) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président. La convocation est publiée sur le site internet de l'Association et adressée par courrier électronique aux membres ayant communiqué une adresse électronique. Le Secrétaire assure la diffusion matérielle et l'archivage. La convocation indique l'ordre du jour proposé.

L'Assemblée Générale peut se tenir en présentiel, en visio-conférence ou sous forme hybride, dès lors que les moyens techniques employés permettent l'identification des participants, leur participation effective aux délibérations et l'expression sécurisée de leur vote. Les modalités du vote électronique sécurisé sont précisées par le règlement intérieur.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour au début de la réunion, à la condition que la majorité des membres présents ou représentés l'approuve. Toutefois, aucun point impactant les statuts, le règlement intérieur, le budget ou l'élection du Conseil d'Administration ne peut être ajouté en séance.

Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, aucun quorum n'est requis. Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres adhérents, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les mêmes formes et délais que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour procéder à la révision des statuts de l'Association et pour prononcer sa dissolution.

Elle délibère valablement à condition que le quart au moins des membres de droit et adhérents inscrits au registre soient présents, représentés ou connectés par visio-conférence. Pour le calcul du quorum, le corps électoral est constitué de l'ensemble des membres de droit et des membres adhérents inscrits au registre à la date d'envoi de la convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de quinze (15) jours et maximum de deux (2) mois suivant la première Assemblée, avec le même ordre du jour et les mêmes documents. Pour cette deuxième Assemblée, aucun quorum n'est requis. L'absence de quorum à la seconde convocation ne réduit pas la majorité applicable.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12 - Pouvoirs et procurations

Les membres de droit et les membres adhérents ne pouvant pas assister à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peuvent donner procuration à un autre membre y assistant.

Chaque membre présent peut détenir au maximum trois (3) procurations, sans distinction de fonction dans l'Association.

Les procurations peuvent être transmises par écrit sur support papier ou par voie électronique traçable (courriel envoyé depuis l'adresse enregistrée du membre auprès de l'Association). Elles sont valables pour la seule Assemblée à laquelle elles se rapportent, sans reconduction tacite.

La procuration est annulée de plein droit si le mandant participe finalement lui-même à l'Assemblée. Elle peut être révoquée à tout moment jusqu'à la clôture de la liste de présence.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, aux modalités pratiques du vote électronique, aux modalités techniques du programme de mentorat et aux règles de fonctionnement des partenariats et de la protection des données.

Le règlement intérieur ne peut contredire les présents statuts. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

TITRE III - Dispositions générales

Article 14 - Versions linguistiques

Les présents statuts sont établis en langue française, seule version faisant foi. Une traduction informative en langue allemande pourra être publiée ultérieurement par le Conseil d'Administration à l'attention des membres germanophones. En cas de divergence d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaut.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association reconnue d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique, poursuivant un but similaire à celui de l'Association, désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux articles 44 et suivants du Code Civil Local.

Article 16 - Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur inscription au Registre des associations tenu par le Tribunal Judiciaire de Sarreguemines. Jusqu'à cette date, les statuts en vigueur du 24 octobre 2015 demeurent applicables.

Par dérogation temporaire, les dirigeants actuellement inscrits au Registre des associations conservent leurs pouvoirs, à compter de l'adoption des présents statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire et jusqu'à l'installation d'un nouveau Conseil d'Administration élu conformément à l'article 8, à l'effet exclusif :

- de procéder au dépôt des présents statuts au Registre des associations et aux formalités administratives correspondantes ;
- d'assurer la gestion courante de l'Association ;
- de convoquer et de tenir la première Assemblée Générale Ordinaire postérieure à l'inscription des présents statuts, dont l'ordre du jour comprend obligatoirement l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

À l'issue de l'élection du nouveau Conseil d'Administration et de l'élection du nouveau Bureau par ce dernier, les dirigeants antérieurement inscrits cessent leurs fonctions et procèdent aux formalités d'inscription des nouveaux dirigeants au Registre des associations.

Signatures

Fait à _____, le _____.

Fonction	Nom	Signature
Président		
Secrétaire		
Trésorier		